



COMMUNE DE NEUILLY-LE-REAL
Département de l'Allier

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE
Proposition de modifications à apporter au dossier

11/06/2024
Réf : 50520

Avis de la MRAE :	
Avis délibéré le 23 mai 2024	Réponses pouvant être apportées
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	
1.1. Contexte	<i>Ce point n'appelle pas de réponse.</i>
1.2. Présentation du projet	
- L'Autorité environnementale recommande de fournir dès ce stade l'étude géotechnique relative à la qualité et à la robustesse des sols et de préciser les dispositions finales en termes d'ancrage, ainsi que les incidences du projet sur les sols et sous-sols et de compléter si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.	<i>La présente procédure concerne la mise en compatibilité du PLU par rapport à un projet. Elle ne nécessite pas de connaître les études techniques qui seront nécessaires à terme dans le cadre de la bonne marche du projet de centrale photovoltaïque et de ses phases d'études futures. Au regard du coût d'une étude géotechnique, celle-ci sera fournie plus tard, au stade du permis de construire.</i>
- L'Autorité environnementale recommande d'inclure explicitement dans le périmètre du projet de l'étude d'impact le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'en évaluer les incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire voire les compenser.	<i>Ce point concerne l'étude d'impact du projet, pas l'évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLU. Ce point n'appelle pas de réponse.</i>
- L'Autorité environnementale recommande de présenter en détail les mesures de remise en état de l'aire de la carrière et leurs objectifs environnementaux initiaux ainsi que les incidences qui peuvent en découler sur l'environnement et notamment sur la biodiversité.	<i>Le démantèlement du parc est présenté chapitre 5.5 de l'annexe au rapport de présentation et dans l'étude d'impact présentée en annexe du dossier de Déclaration de projet (chapitre 10.3). Ce point concerne l'étude d'impact du projet, pas la procédure d'évolution du PLU. Ce point n'appelle pas de réponse.</i>
1.3. Procédures relatives au projet	<i>Ce point n'appelle pas de réponse.</i>
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné	<i>Ce point n'appelle pas de réponse.</i>
2 Analyse de l'étude d'impact	
2.1. Etat initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC	<i>Ce chapitre concerne l'étude d'impact du projet, pas la procédure d'évolution du PLU. Les différentes recommandations exprimées n'appellent pas de réponse dans le cadre de la présente procédure.</i>
2.1.1 Milieux naturels et biodiversité	
- L'Autorité recommande de préciser la méthode d'inventaire, d'approfondir l'état initial pour les chiroptères et de revoir en conséquence les mesures prises pour éviter tout impact sur ceux-ci.	
2.1.2 Paysage	
- L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages, notamment en saison hivernale, pour restituer l'ensemble des incidences paysagères	

<p>du futur parc, et prenant en compte l'ensemble des aménagements projetés, et le cas échéant de renforcer les mesures d'évitement et de réduction de celles-ci.</p> <p>2.1.3 Climat</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Autorité environnementale recommande de compléter et de détailler le bilan carbone du projet et de justifier comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique, notamment en fonction du choix et de la provenance effectivement possible des panneaux ou des composants retenus. <p>2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement</p> <p>2.3 Dispositif de suivi proposé</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Autorité environnementale recommande de détailler et si nécessaire compléter les mesures de suivi, en prenant en compte également l'impact du raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique. 	
<p>3 Mise en compatibilité du document d'urbanisme</p> <p>3.1. Description de la mise en compatibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Autorité environnementale recommande d'inscrire dans le règlement écrit et graphique du PLU la préservation des secteurs écologiquement sensibles et évités par le projet, ou l'objet de mesures évitement, réduction ou compensation et d'approfondir la réflexion sur la mise en place d'une OAP sur le périmètre du nouveau zonage Npv. 	<p><i>Le PLU de Neuilly-le-Réal datant de 2013, il ne dispose pas d'outils tels que l'article L151-23 du code de l'urbanisme pouvant permettre l'identification et la préservation des secteurs écologiquement sensibles.</i></p> <p><i>Comme rappelé par la DDT 03 lors de la réunion d'examen conjoint, le PLU est ici suiveur d'un projet prédéfini et à ce titre, certaines recommandations ne pourront pas être suivies de modifications dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.</i></p>
<p>3.2 La qualité du rapport fourni</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU, en s'attachant à évaluer ses incidences propres et non celles de projet de parc photovoltaïque et le cas échéant d'établir, dans le règlement écrit du PLU, des mesures ERC. 	<p><i>La réalisation d'une OAP n'apparaît pas justifiée au regard du projet prévu et de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet qui présente déjà les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation auxquels le projet de centrale a été soumis.</i></p> <p><i>Néanmoins, il est proposé de compléter le règlement d'urbanisme afin de s'assurer que si le projet de centrale devait évoluer, il respecte bien certaines règles, comme les hauteurs notamment.</i></p>
<p>3.3 L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification en vigueur ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Autorité environnementale recommande que le pétitionnaire précise clairement dans le dossier que le maintien de la trame verte et bleue, telle qu'identifiée au Sraddet, sera assuré. 	<p><i>Le Rapport de présentation de la Déclaration de projet sera complétée en ce sens.</i></p>